## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANCON

extrait des minutes du greife du tribunar de grande instance de Besançon

> REPUBLIQUE FRANÇAISE AU DOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG: 11/00021 N° Minute: 110 Code Affaire: 82D

# ORDONNANCE

Rendue le DIX NEUF AVRIL DEUX MIL ONZE

#### ENTRE:

- <u>La S.N.C.F. -EPIC</u>, dont le siège social est sis 34, rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS

ayant pour avocat Maître Jean-Paul LORACH

DEMANDERESSE d'une part,

ET:

-LeC.H.S.C.T. TRACTION FRANCHE-COMTE- (Unité de Production Traction de BESANCON), 4 Avenue de la Paix - 25000 BESANCON

- <u>Monsieur Michael VANDERNOOT</u>, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT TRACTION FRANCHE-COMTE, demeurant Lotissement des Tuileries - 13 rue des Lys - 25870 VIEILLEY

ayant pour avocat Maître Catherine MABILLE, 8 rue Baulant- 75012 PARIS-

DEFENDEURS d'autre part,

#### **DEBATS:**

L'affaire a été débattue le 22 mars 2011, en audience publique, tenue par :

- Benoît DE CHARRY, Premier Vice- Président au Tribunal de Grande Instance de BESANCON, Juge des référés, assisté de :

- Christine MOUCHE, Greffier;

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT, prononcée en audience publique le DIX NEUF AVRIL DEUX MIL ONZE

rendue par mise à disposition au Greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  $2^{\rm ème}$  alinéa de l'article 450 du CPC

\* \* \* \* \* \* \*

 $\mathcal{A}$ 

M

Par acte d'huissier des 20 et 21 janvier 2011, le Directeur de la SNCF-EPIC a fait assigner devant le Président du Tribunal de Grande Instance de BESANCON, statuant en la forme des référés, le CHSCT TRACTION FRANCHE-COMTE de l'Unité de Production Traction de BESANCON, et Mr Michael VANDERNOOT, secrétaire de ce CHSCT, pour obtenir, au visa des articles L 4612-8, 4614-12, 4614-13 et R 4614-20 du Code du Travail, l'annulation de la délibération du 3 décembre 2010 du CHSCT, et qu'il soit dit n'y avoir lieu à expertise, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'audience du 22 mars 2011, les avocat ont exposé oralement la position de leurs clients respectifs, détaillée dans les conclusions de la SNCF et dans celles, N° 2, du CHSCT.

La SNCF expose que son projet consiste à créer, en sus des deux unités de production (UP) déjà existantes, une troisième unité de production "BFC VOYAGES", spécialement dédiée aux TGV de l'Axe Sud-est, et soutient qu'il ne s'agit pas d'un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail, en ce que seulement 32 des 169 agents de l'UP de BESANCON sont appelés à rejoindre la nouvelle UP "Voyages"; que cette affectation n'aura aucun impact sur leurs conditions de travail, sur leur carrière, ou sur leurs conditions d'hygiène et de sécurité; qu'il en est de même des 22 agents sédentaires dont le pôle sera maintenu à l'identique; que seuls 3 agents, soit 1,7 % de l'effectif, seront concernés, sans que leurs conditions de travail soient modifiées de façon déterminante.

Elle soutient également que l'expertise n'est pas nécessaire en ce que les risques invoqués par la délibération du CHSCT du 3 décembre 2010 n'apparaissent pas exister.

Enfin, elle estime injustifiée, et à tout le moins excessive, la demande de prise en charge des frais et honoraires réclamée par son adversaire.

Le CHSCT défendeur fait valoir que le législateur n'a pas prévu de seuil minimum de salariés impactés par le projet pour qualifier celui-ci d'important; que le projet va entraîner des mutations au sein de nouveaux locaux et d'une nouvelle UP.

Le CHSCT demande qu'il soit constaté que le projet de réorganisation de l'établissement Traction Bourgogne Franche-Comté est un projet important et qu'il soit jugé que la désignation de la Société DEGEST, expert agréé par le Ministère du Travail, est parfaitement valable.

Il sollicite qu'il soit fait injonction à la SNCF de lui communiquer l'ensemble des modifications qui seront apportées aux textes et référentiels applicables au sein de l'UP TER et de lui transmettre les textes et référentiels applicables qui seront applicables au sein de L'UP BFC Voyages, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard, avec possibilité de liquidation de l'astreinte par le Président du Tribunal de Grande Instance, qu'il soit fait interdiction à la SNCF de mettre en place la réorganisation projetée tant que le CHSCT n'aura pas été valablement informé au regard des documents sollicités, tant que l'expertise n'aura pas été achevée et le CHSCT valablement consulté.

Il réclame la condamnation de la SNCF à lui rembourser 4 508,92 € TTC au titre des honoraires d'avocat, outre 121,30 € au titre des frais de déplacement, ainsi qu'à supporter les dépens.

Enfin, il demande que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

d o

## **MOTIFS:**

Le projet de la SNCF consiste à créer une nouvelle unité de production et à y rattacher certains des agents relevant de l'unité de production Franche-Comté, à savoir, ceux appartenant au roulement 100, au nombre de 32, les 99 autres agents de conduit restant dans l'unité de production TER Franche-Comté, dont le siège sera maintenu à BESANCON, dans les mêmes conditions qu'auparavant, ainsi que 2 des 13,5 postes de direction.

Le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé, les conditions de sécurité ou les conditions de travail prévues à l'article L 4612-8 du Code du Travail.

Le CHSCT estime que le projet est de nature à modifier les conditions de travail et la sécurité des agents.

Abstraction faite de l'appréhension chez les salariés du changement de rattachement hiérarchique à une nouvelle structure et à un encadrement nouveau, il n'apparaît pas que le rattachement d'une partie de certains agents à la structure nouvelle conduise à modifier leurs conditions de santé, de sécurité ou de travail, à l'exception de quelques uns, très petit nombre, en ce que la nouvelle organisation administrative n'implique, pour la quasi totalité de ces agents, pas de changement dans le rythme et les horaires de travail, pas plus que dans le lieu de prise de service; qu'elle n'a pas pour effet de modifier le métier des agents de conduite ou d'encadrement; qu'elle ne s'accompagne pas de la mise en place de nouveaux matériels ni de la modification de la charge de travail, des cadences ou des normes de productivité; qu'enfin, il n'apparaît pas que des risques nouveaux ou aggravés en matière de santé ou de sécurité naîtront de cette réforme.

En conséquence, ce projet n'apparaît pas relever de la définition de l'article L 4614-12 du Code du Travail, et il n'y a pas lieu à expertise.

Cette décision conduit au rejet des demandes complémentaires du CHSCT, à l'exception de celle relative à la prise en charge de ses frais.

Ces frais, qui comprennent les honoraires de l'avocat, sont, sauf dans le cas d'une procédure abusive de la part du CHSCT, supportés par l'employeur.

Au présent cas d'espèce, il n'apparaît pas que le CHSCT commette un abus de droit en défendant à la présente instance, et en faisant appel à un conseil pour l'assister.

Le montant des honoraires de ce conseil est justifié par les pièces produites, de même que le montant des frais exposés pour se rendre à l'audience par voie ferrée.

La SNCF doit verser au CHSCT 4 508,92 € TTC au titre des honoraires de son avocat, et 121,30 € au titre des frais de déplacement.

L'exécution provisoire qui est compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée, étant nécessaire au cas d'espèce, tant en ce qui concerne le rejet de la demande d'expertise, vu l'urgence, que la prise en charge des frais, qui est de droit.

Les dépens seront à la charge de la SNCF.

### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance en la forme des référés, mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort;

ANNULONS la délibération du COMITE d'HYGIENE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL TRACTION FRANCHE-COMTE de l'Unité de production Traction BESANCON du 3 décembre 2010 qui a décidé de faire appel à un expert agréé;

91

0

DISONS n'y avoir lieu à expertise;

**REJETONS** les demandes complémentaires du CHSCT, à l'exception de celles relatives à l'exécution provisoire et aux frais;

CONDAMNONS la SNCF à payer au CHSCT <u>QUATRE MILLE CINQ</u> <u>CENT HUIT EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES</u> (4 508,92 € TTC) et <u>CENT VINGT ET UN EUROS TRENTE CENTIMES</u> (121,30 €);

CONDAMNONS la SNCF aux dépens;

Ainsi fait et jugé le DIX NEUF AVRIL DEUX MIL ONZE

Et Nous avons signé avec le Greffier-

Le Greffier

Le Président,

'Sde Many

Aux Produceure Généreux et eux Production de la final de près les Tribuneux de Grande Instance d'y Ladr la main :

A tous Commandants et Officiare de la force publique de publique d

COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVETUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE LE GREFFIER EN CHEF

CHEFF EN CHEF